

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260504-488**



### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Règlementation de la circulation - RUE DU FIGUIER,

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **ECR ENVIRONNEMENT** » sollicitant une autorisation **D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC pour la réalisation de sondages géotechniques**, pour le compte de la « **CCMP** »,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Occupation et circulation du domaine public

La circulation **sur la Rue du Figuier**, sur la portion comprise entre l'intersection de la rue du Trève et la rue de la Paix, est réglementée pendant **4 jours, de 7h30 à 17h30**, sur la période **du 11/05/2026 au 15/05/2026**.

Dans le cadre de sondages géotechniques, l'entreprise est autorisée à occuper ponctuellement le trottoir SUD de la rue du Figuier, **comprenant :**

- **le trottoir SUD,**
- **la ½ chaussée SUD**

**tout en maintenant la rue ouverte à la circulation des véhicules**, avec une largeur de circulation minimale conservée de 3 mètres.

Par conséquent, **la circulation est alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 ».**

Sur cette portion de la Rue du Figuier et durant l'occupation du domaine public :

- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **le cheminement piéton est maintenu, balisé et sécurisé, et dévié sur le trottoir opposé si nécessaire,**
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus,**
- **le stationnement des véhicules est également interdit,**  
tout véhicule en infraction est considéré comme gênant.

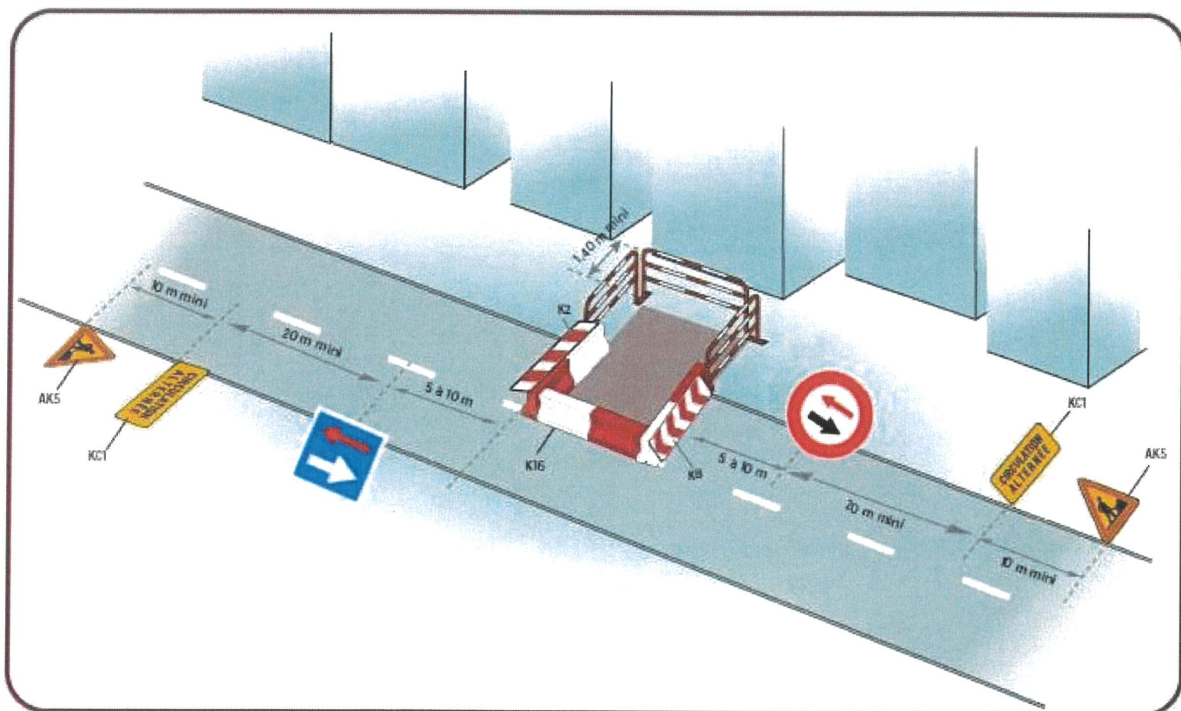
## ARTICLE 2 : Signalisation

**L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.**

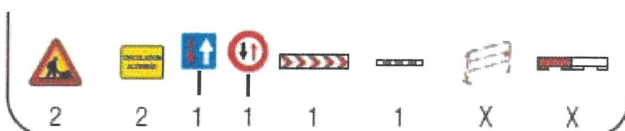
De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.

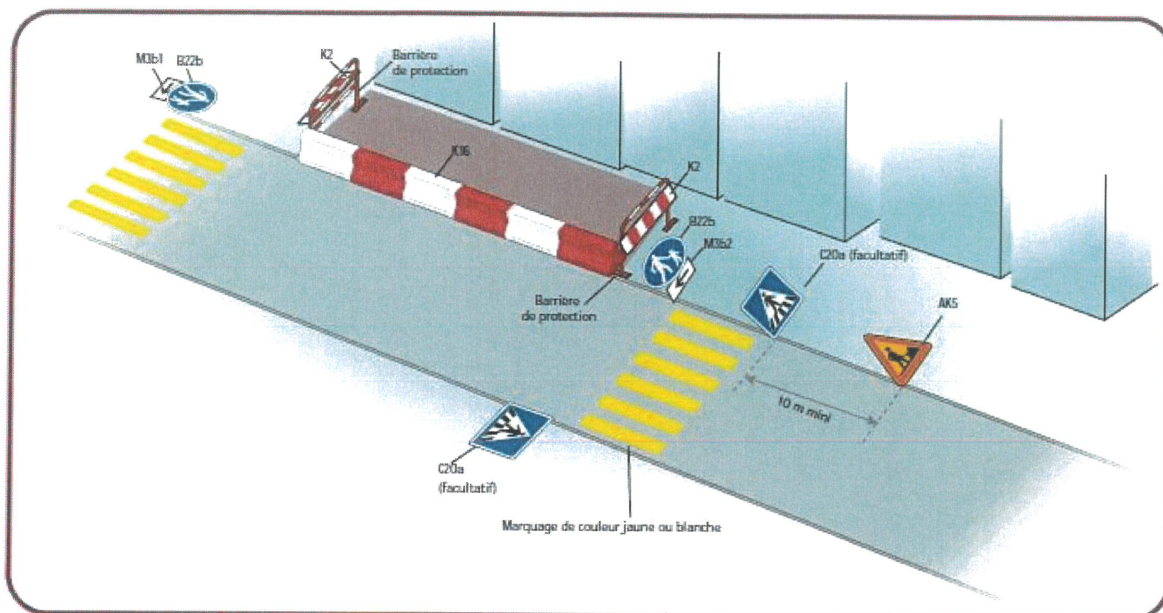


### Inventaire des panneaux

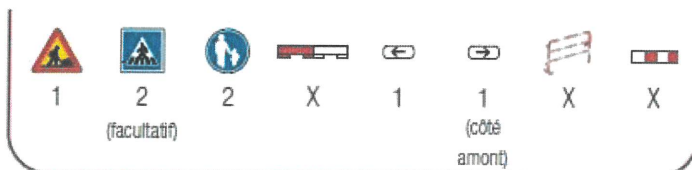


### Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



#### Inventaire des panneaux



#### Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

#### ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

#### ARTICLE 5 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \***Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \***Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \***Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \***CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \***Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,

- \***Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \***Transports « KEOLIS »** – Secteur Nord Rhône-Alpes,
- \***Entreprise « CARREFOUR MARKET CSF »** – 9027 rue du Figuier – Miribel,
- \***Entreprise « ECR ENVIRONNEMENT »** – 11 avenue Gaspard Monge – Saint-Bonnet-De-Mure.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 4 mai 2026

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication dans le :  
Le Maire,  
Sylvie VIRICEL

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

